

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE
Commune de Passel**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69, R. 515-59 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 20 juillet 2007 statuant sur la demande présentée par la société FERTI-NRJ en vue d'exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage à Passel et notamment :

- l'article 2-1-1 : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]*
- *prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ».*
- l'article 2-1-2 : « *L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, y compris les installations de traitement des effluents, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de dysfonctionnements ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. »*
- l'article 3-1-3 : « *L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage » ;*

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 juillet 2014 et 26 décembre 2016 autorisant la société à accepter de nouveaux déchets entrants sur le site de Passel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 23 mai 2017, la société FERTI-NRJ devenant BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et notamment son article 4 :

*« Afin de limiter les odeurs,
– la porte du local FAN est fermé ;
– les bennes extérieures sont bâchées ;
– le déconditionnement des biodéchets se fait porte fermée.*

A échéance du 17 août 2022, l'exploitant formalise ces actions dans un plan de gestion des odeurs. »

Vu le dossier de réexamen transmis par l'exploitant par courrier du 1^{er} août 2019, dans lequel il s'engage à respecter les meilleurs techniques disponibles décrites dans le BREF WT à échéance du 17 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite de l'inspection, la porte du hall 3 où se situe le déconditionneur était ouvert ;
2. les emballages générés lors de la phase de déconditionnement sont dirigés dans une benne dédiée non bâchée située à l'extérieur du bâtiment ;
3. une odeur a été perçue lors de cette phase de déconditionnement dans le hall 3, dans le mode de fonctionnement opéré lors de la visite d'inspection ;
4. l'article 3-1-3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 n'est pas respecté ;
5. la porte du local FAN ne ferme pas correctement ;
6. l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022 n'est pas respecté ;
7. lors de la visite d'inspection, un débordement au niveau du clarificateur a eu lieu et du liquide s'est écoulé ;
8. cet incident est dû à un défaut d'entretien, de nettoyage ;
9. l'exploitant a transmis des propositions d'améliorations pour éviter à nouveau ce type d'incident ;
10. l'article 2-1-1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 n'est pas respecté ;

11. la consigne d'exploitation relative au déconditionnement n'a pu être remise à l'inspection des installations classées, ni celle concernant l'obligation de fermer les portes des halls pendant les phases de déchargement ;

12. l'article 2-1-2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 n'est pas respecté ;

13. certaines activités du site sont concernées par les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 ;

14. l'engagement de l'exploitant de mettre en conformité ses installations au regard des meilleures techniques disponibles applicables au secteur du traitement des déchets, pour le 17 août 2022 ;

15. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé, et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, ci-dessous dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 1 rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon/Passel à PASSEL (60400), et qui exploite une unité de traitement de déchets par méthanisation à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai d'un mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

– pour l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé :

- l'article 3-1-3 : « *L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage* » en procédant notamment à tout aménagement pour éviter les odeurs lors des opérations de déconditionnement, au niveau du hall 3 et de la benne dédiée aux emballages ;

- l'article 2-1-1 : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations [...]* » en nettoyant la cuve B102 pour retirer l'intégralité du sédiment, et en créant une procédure de gestion de l'hydrocyclone et une sur le nettoyage en préventif de la cuve B102 ;

– pour l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022 susvisé :

- l'article 4 : « *Afin de limiter les odeurs, la porte du local FAN est fermée ; les bennes extérieures sont bâchées ; le déconditionnement des biodéchets se fait porte fermée* » en fermant les différentes portes, notamment celle du local FAN et du hall 3 où se situe l'unité de déconditionnement ;

– pour le Code de l’environnement

- 3° du I de l’article R. 515-59 du Code de l’environnement : en adressant à la Préfète un rapport de base ou un justificatif de non remise de ce rapport.

Article 2 :

L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de deux mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

– pour l’arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé :

- l’article 2-1-2 : « *L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations [...] :* en transmettant à l’inspection des installations classées les consignes d’exploitation concernant le déconditionnement, et celle relative à la fermeture des différentes portes ;
- l’article 2-1-1 : « *L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations [...] :* » en modifiant le cycle du clarificateur afin d’éviter de boucher la canalisation en cas de matière épaisse, en mettant en place une temporisation ;

Article 3 :

L’exploitant est mis en demeure de respecter la disposition suivante dont le délai de neuf mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

– pour l’arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé :

- l’article 2-1-1 : « *L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations [...] :* » en mettant en place un sas de récupération des sédiments en amont via la cuve B200.

Article 4 :

L’exploitant est mis en demeure de mettre en conformité ses installations aux regards des meilleures techniques disponibles applicables au secteur, pour le 17 août 2022 ;

Article 5 :

Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du Code de l’environnement.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Passel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Passel fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Passel, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **25 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE

Le Sous-Préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Passel

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

